



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Avis du Préfet des Hautes-Pyrénées

concernant

Étude préalable de compensation collective agricole

***PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
COMMUNE D'OURSBELILLE (65)***

SIAEP Tarbes Nord

Préambule

En application de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable. Cette étude, transmise par le maître d'ouvrage au préfet de département pour avis le 18 juin 2020, comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Le préfet a consulté la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 21 juillet 2020.

L'avis est établi conformément à l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-2016 du Ministère de l'Agriculture et concerne :

- la vérification des conditions qui rendent cette étude obligatoire
- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole
- la nécessité de mesures de compensation collective
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées

Il peut proposer le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émettre des recommandations sur les modalités de mise en œuvre.

Le présent avis ainsi que l'étude préalable, seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Avis détaillé

Conditions conduisant à l'obligation de réaliser une étude préalable de compensation agricole

Les ouvrages de production électrique à partir de l'énergie solaire, Installation au sol d'une puissance >à 250 Kwc sont soumis systématiquement à étude d'impact

Une forme d'usage agricole pouvait se constater durant les 5 dernières années (déclaration PAC et distribution de l'herbe coupée aux bovins)

Le projet s'étend sur plus de 1 ha (8ha). Le seuil national de 5 ha ayant été abaissé à 1ha sur avis CDPENAF du 19 décembre 2017

Les trois conditions de nature, de localisation et de consistance sont réunies.

Qualité de l'étude de compensation collective

L'étude est complète et structurée conformément au guide de mise en œuvre.

Elle présente successivement :

1°/ Le projet

Il consiste en une construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 4,762 Mwc porté par le SIAEP au sein du périmètre de protection rapprochée du captage sur 8ha (6,3 ha de panneaux).

2°/ L'état initial de l'économie agricole locale

La culture dominante sur la plaine de l'Adour et de l'Echez est le maïs.

Sur le site, l'agriculture est fortement restreinte par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 instaurant les servitudes de protection autour du captage d'Oursbelille, qui interdit :

- Le pacage des animaux (nouvelles installations) ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- Le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- Le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages (pesticides, produits phytosanitaires) ;
- L'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles.

La fauche est réalisée par le GAEC BELIN dans le cadre d'une prestation d'entretien des espaces verts (hors SAU) pour le compte du SIAEP-TN (propriétaire des lieux) dans le respect de l'arrêté préfectoral de servitudes, c'est-à-dire avec retrait des produits de fauche. Toutefois, le produit de fauche est mis à disposition gratuite au GAEC BELIN pour un usage personnel (alimentation de bovins) ce qui est assimilable à un usage agricole.

3°/ L'impact du projet sur l'agriculture

Il est établi que l'impact agricole direct sur le GAEC est nul puisque les parcelles entretenues ne sont pas dans sa SAU.

Par contre, l'impact indirect qui résulte de la disparition des produits de fauche est retenu comme base de calcul pour la compensation collective.

On conclura donc qu'un effet négatif notable bien qu'indirect est retenu par le maître d'ouvrage.

4°/ Application de la séquence "Éviter – Réduire – Compenser"

Cette séquence a bien été suivie puisque l'installation se fait sur des parcelles qui évitent celles à usage agricole de rapport en se positionnant sur le périmètre rapproché. L'impact est réduit puisque seule une partie du périmètre est équipée pour atteindre une unité économique répondant aux besoins de recettes du SIAEP TN. Enfin, la compensation collective est proposée alors que la compensation foncière individuelle est déjà intervenue à l'issue d'une animation foncière confiée à la SAFER.

5°/ Mesure de compensation collective agricole proposée

L'étude détaille les modalités de calcul d'une mesure financière. Elle s'élève à 36 450€ correspondant à la valeur des foins non distribués aux bovins pendant 10 ans.

Elle devra financer l'implantation de couverts hivernaux végétaux qui permettent :

- d'utiliser moins d'intrants chimiques pour les cultures tout en étant détruites mécaniquement sur la zone de captage ;
- de piéger les nitrates du sol et de l'air pour les redistribuer aux cultures suivantes ;
- de couvrir les sols pour lutter contre l'érosion ;
- d'apporter une compensation aux agriculteurs de la zone, pour qui cette pratique inter-culturelle occasionne des charges (travail du sol, achat de semence, semis, broyage) et qui est indispensable pour la préservation de la qualité de l'eau.

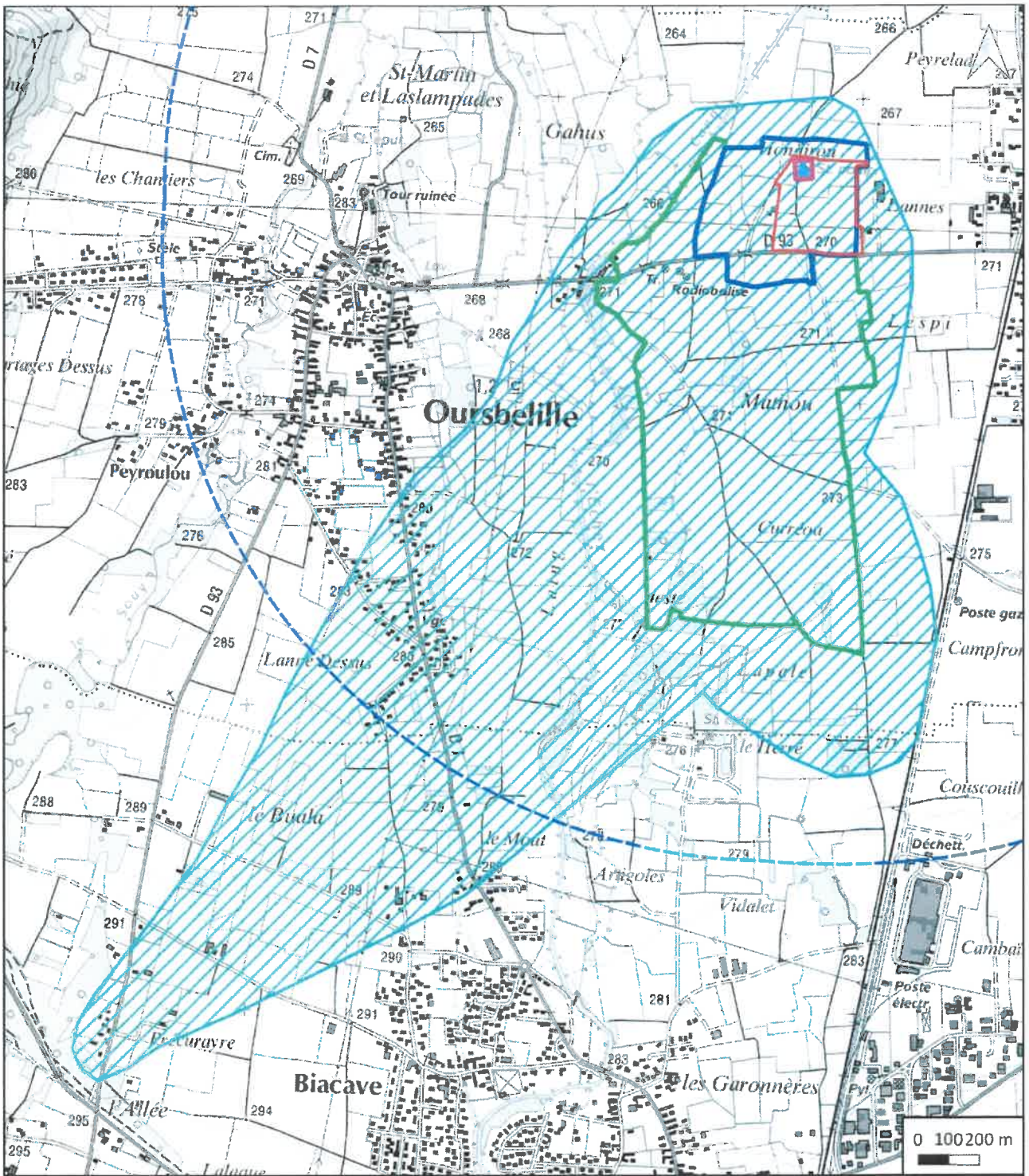
Compte tenu de l'enjeu de maîtrise des pollutions agricoles sur le secteur et de l'investissement du SIAEP depuis 2008 pour l'amélioration de la qualité de l'eau, cette mesure apparaît à la fois pertinente et proportionnée. Les débats en CDPENAF s'étant focalisés sur le principe d'absence d'équipement photovoltaïque sur les terrains agricoles et non sur les modalités concrètes de prise en compte de l'agriculture par le SIAEP à Ourbelille, n'ont pas permis d'apprécier cette proportionnalité comme le prévoient les textes. Le témoignage de l'agriculteur porte-parole de l'ensemble des agriculteurs directement concernés estimant que la compensation est tout à fait acceptable doit être retenu. Nous recommandons que l'application de cette mesure compensatoire fasse l'objet d'un suivi et d'une communication à l'attention de la population par le SIAEP TN.

Au final, les quatre points prévus par la note d'instruction du Ministère de l'Agriculture sont bien argumentés et je donne un avis favorable à ces mesures de compensation collective agricole.

23 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT



Légende

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- ▲ Captage AEP

Périmètres de protection du captage

- Périmètre de protection immédiate

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Aire d'Alimentation du Captage



Centrale photovoltaïque au sol
 - Oursbelille (65)
 SIAEP Tarbes Nord
 Réalisation : IDE Environnement
 Date : Juin 2019
 Fond : IGN Scan 25

